



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques

Mis en ligne le
16 SEP. 2026

N° 26 20 11

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DANS DIVERSES RUES
POUR DES TRAVAUX DE SONDAGES
DU 21/09/2026 AU 30/10/2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE-DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande en date du 08.09.2026 par laquelle la société **MBTP** – 16 rue du manoir, 95380 EPIAIS LES LOUVRES, qui intervient pour le compte de RTE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de sondages dans diverses rues.

Considérant qu'en raison de ces travaux de sondages et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 21/09/2026 au 30/10/2026

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux de sondages dans diverses rues à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée au droit du chantier dans les conditions ci-après :

Avenue du 8 mai 1945 sur la période du **21/09/2026 au 25/09/2026 :**

- Les déblais devront être stockés dans des big bags avant leur évacuation,
- Neutralisation de 2 places de stationnement dans le parking situé rue Fauler angle rue Rollin Regnier pour la mise en place d'une base vie,
- Maintien du cheminement piéton sur le trottoir,
- Interdiction de stationner au droit des interventions,
- Une voie de circulation sera neutralisée,
- La circulation sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Avenue du 8 mai 1945 et rue de la Liberté sur la période du **28/09/2026 au 09/10/2026 de 22h00 à 06h00 :**

- Les déblais devront être stockés dans des big bags avant leur évacuation,
- Neutralisation de 2 places de stationnement dans le parking situé rue Fauler angle rue Rollin Regnier pour la mise en place d'une base vie,
- Maintien du cheminement piéton sur le trottoir,
- Interdiction de stationner au droit des interventions,
- La rue sera barée rue de la Liberté angle avenue Anatole France (vers la rue du 8 mai 1945),
- La rue sera barée avenue du 8 mai 1945 angle avenue Pablo Picasso (vers la rue du 8 mai 1945),
- Les travaux bénéficieront d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Avenue Louis Luc (du n°18 au n°10) sur la période du **12/10/2026 au 16/10/2026 :**

- Les déblais devront être stockés dans des big bags avant leur évacuation,
- Neutralisation de 2 places de stationnement avenue Louis Luc pour la mise en place d'une base vie,
- Une déviation du cheminement piéton sera mise en place,
- Interdiction de stationner au droit des interventions,
- Une voie de circulation sera neutralisée,
- La circulation sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Pont des Mariniers sur la période du 19/10/2026 au 23/10/2026 :

- Les déblais devront être stockés dans des big bags avant leur évacuation,
- Neutralisation de 2 places de stationnement avenue Louis Luc pour la mise en place d'une base vie,
- Une déviation du cheminement piéton sera mise en place,
- Interdiction de stationner au droit des interventions,
- Une voie de circulation sera neutralisée, et un alternat sera mis en place,
- La circulation sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Pont des Mariniers sur la période du 26/10/2026 au 30/10/2026 :

- Les déblais devront être stockés dans des big bags avant leur évacuation,
- Neutralisation de 2 places de stationnement avenue Louis Luc pour la mise en place d'une base vie,
- Une déviation du cheminement piéton sera mise en place,
- Interdiction de stationner au droit des interventions,
- Le Pont des Mariniers sera interdit à la circulation,
- La circulation sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : La société **MBTP** sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 6 : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) des rues concernées sera effectuée par les agents de la société **MBTP** dans les sept jours après la signature de l'autorisation de travaux.

Article 7 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance.

Article 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés Nicollin et la Poste,
- Le bénéficiaire, société **MBTP**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 11/09/2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAN
Conseiller municipal délégué

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Choisy-le-Roi' and a coat of arms. The signature is written in a cursive style.